

NON à l'attaque frontale contre la protection des personnes réfugiées

Argumentaire de l'Organisation suisse d'aide aux
réfugiés contre l'initiative « Pas de Suisse à 10 millions ! »
(Initiative pour la durabilité) de l'UDC

Berne, mai 2025



TABLE DES MATIÈRES

1. L'essentiel en bref	3
Pour l'OSAR, c'est un NON catégorique.	4
2. L'initiative entraîne une rupture avec le droit international	5
Rupture avec la Convention sur les réfugiés et les traités internationaux	5
Fin de la coopération avec l'Europe dans le domaine de l'exil	6
3. L'initiative fait indûment des personnes en quête de protection des boucs émissaires	7
Les personnes réfugiées représentent une part marginale de la population résidante et de l'immigration	7
La majorité des personnes réfugiées ont besoin de protection	8
Les personnes réfugiées ne sont pas responsables des problèmes environnementaux et d'infrastructure	9
Les personnes réfugiées contribuent au maintien des services sociaux	9
Criminalité : plus de 93 % des personnes prévenues ne font pas partie du domaine de l'asile	10
4. L'initiative démantèle les droits des personnes déplacées par la guerre	12
Les personnes en quête de protection se voient privées de toute perspective en Suisse	12
L'admission provisoire offre une protection et favorise l'intégration	13
Affaiblissement du potentiel de main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée	13
5. L'initiative sépare des familles	15
Des conséquences particulièrement lourdes pour les personnes réfugiées	15
6. L'initiative laisse des questions fondamentales sans réponse	16
Plafonner le nombre de personnes en quête de protection porte atteinte au droit international contraignant	16
7. Conclusion	17

1. L'ESSENTIEL EN BREF

L'initiative populaire soumise par l'UDC le 3 avril 2024 sous l'intitulé «Pas de Suisse à 10 millions!» (Initiative pour la durabilité) a officiellement abouti le 10 mai 2024. Elle appelle à limiter la population résidente permanente de Suisse¹ à dix millions de personnes d'ici 2050 et à mettre rigoureusement fin à l'immigration une fois ce seuil atteint. Outre la main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée d'Europe ou d'États tiers, cette demande vise surtout les membres de la famille ainsi que les femmes, hommes et enfants qui cherchent à se mettre à l'abri de la violence, de la guerre et de la persécution en Suisse. L'initiative de la Suisse à 10 millions ne serait donc pas seulement lourde de conséquences pour l'économie et la prospérité, elle mettrait aussi et surtout en grave danger les femmes, les enfants et les hommes réfugié-e-s qui recherchent une protection en Suisse.

L'UDC demande de longue date que la Suisse cesse d'octroyer l'asile aux personnes réfugiées ayant transité par des États sûrs et qu'elle renvoie les personnes déplacées par la guerre au bénéfice de l'admission provisoire, ou permis F, en affirmant à tort que ces dernières ne disposent pas de droit de séjour en Suisse. Avec son initiative de la Suisse à 10 millions, elle souhaite préparer le terrain pour la réalisation de ses objectifs radicaux, avec de vastes conséquences pour les personnes réfugiées.

Le Conseil fédéral rejette l'initiative sans y opposer de contre-projet direct ou de contre-proposition indirecte au motif qu'elle met en péril la prospérité, le développement économique et la sécurité de la Suisse. Il a plutôt adopté des mesures d'accompagnement ciblées visant à répondre spécifiquement aux défis de l'immigration et de la croissance démographique².

¹ Selon le texte de l'initiative, la population résidente permanente comprend l'ensemble des personnes de nationalité suisse ayant leur domicile principal en Suisse ainsi que l'ensemble des personnes de nationalité étrangère disposant d'un titre de séjour d'une durée minimale de douze mois ou séjournant en Suisse depuis au moins douze mois.

² Voir [Message concernant l'initiative populaire «Pas de Suisse à 10 millions! \(initiative pour la durabilité\)»](#) [21 mars 2025]

Pour l'OSAR, c'est un NON catégorique.

L'OSAR rejette résolument l'initiative profondément radicale de l'UDC³, car ce texte :

... n'est pas compatible avec les principes de l'État de droit consacrés dans la Constitution fédérale, revient à résilier la Convention de Genève sur les réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant et met fin à la coopération avec l'Europe dans le domaine de l'asile. Le libellé « Initiative de résiliation 2.0 » serait bien plus honnête ;

... fait indûment des personnes réfugiées des boucs émissaires. L'initiative les prend pour cible et leur fait largement porter la responsabilité de la croissance démographique, des problèmes environnementaux, de la surcharge du système de soins de santé, des loyers élevés, des dépenses sociales et de la criminalité. En réalité, les personnes réfugiées ne représentaient que 2,5% de la population résidente permanente en 2024, même avec une guerre en Europe. Les mesures relevant du domaine de l'asile sont donc disproportionnées et ont peu d'incidence sur les problèmes cités ;

... prive les personnes déplacées par la guerre de toute perspective de pouvoir rester en Suisse. Or, 43% des personnes admises à titre provisoire travaillent aujourd'hui et paient des impôts et des contributions sociales. Elles remplissent les postes vacants dans des métiers requérant un faible niveau de qualification et touchés par une pénurie de main-d'œuvre, comme dans le secteur de la santé ou l'industrie ;

... entend retirer aux personnes réfugiées le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale garanti par la Constitution et le droit international, ce qui affecterait surtout les enfants et les femmes ;

... laisse des questions fondamentales sans réponse. L'initiative ne dit mot de ce qu'il est censé advenir des personnes réfugiées qui recherchent une protection en Suisse une fois le plafond de 10 millions de personnes atteint.

³ Voir communiqué de presse de l'OSAR : « NON à l'attaque frontale contre la protection des personnes réfugiées » (21 mars 2025)

2. L'INITIATIVE ENTRAÎNE UNE RUPTURE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Rupture avec la Convention sur les réfugiés et les traités internationaux

L'initiative de la Suisse à 10 millions appelle explicitement à dénoncer les «accords internationaux qui favorisent la croissance démographique» dans les plus brefs délais une fois la valeur limite de 10 millions d'habitant-e-s atteinte. Elle vise ainsi à rompre ouvertement avec les traités internationaux et les obligations de droit international incombant à la Suisse.

La Convention de Genève sur les réfugiés (CR)⁴, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁵, la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant (CIDE)⁶ et le Pacte II de l'ONU⁷ seraient particulièrement affectés. Ces accords fondent les droits individuels dans le domaine de l'immigration et du séjour en Suisse et contiennent des dispositions élémentaires sur les droits fondamentaux et humains qui sont incompatibles avec l'initiative.

Or, la Convention sur les réfugiés de 1951, négociée notamment par la Suisse, et le protocole additionnel de 1967 qui a étendu son champ d'application constituent le principal instrument de la protection internationale des personnes réfugiées, sur lequel repose aussi le droit d'asile suisse. La CR définit qui est une personne réfugiée et qui a droit à une protection et énonce les droits, mais aussi les obligations envers l'État d'accueil qui en découlent. Le principe fondamental de la convention tient à l'interdiction de renvoyer une personne réfugiée dans un pays dans lequel elle risque d'être persécutée, c'est le principe de non-refoulement.

Les dispositions de la CEDH et de la CIDE jouent aussi un rôle central au niveau international, et pas uniquement pour la protection des personnes réfugiées. La CEDH, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et ratifiée par la Suisse en 1974, vise à protéger les droits humains et les libertés fondamentales de plus de 700 millions de personnes en Europe. La CIDE protège le droit de chaque enfant, partout dans le monde, de grandir en bonne santé et en sécurité, de développer son potentiel et d'être entendu-e et pris-e au sérieux. Tant la CEDH que la CIDE consacrent aussi le droit à la famille et à la prise en charge parentale, par exemple. La Suisse s'est engagée à garantir ces droits de l'enfant en ratifiant la CIDE en 1997. Les droits civils et politiques de l'ensemble de la population de Suisse sont particulièrement protégés par les prescriptions du Pacte II de l'ONU, ratifié par la Suisse en 1992.

4 [Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés, Protocole relatif au statut des réfugiés](#)

5 [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#)

6 [Convention relative aux droits de l'enfant](#)

7 [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#)

Le respect de ces obligations de droit international comme d'autres fait partie des principes de l'État de droit consacrés dans la Constitution fédérale que l'initiative «Pas de Suisse à 10 millions!» remet en cause, tout comme la protection des droits fondamentaux, le principe de proportionnalité, le principe de l'égalité des droits et l'interdiction de l'arbitraire, notamment.

La dénonciation des accords internationaux jouant un rôle central dans la protection des droits fondamentaux et des droits humains n'aurait donc pas seulement des conséquences désastreuses dans le domaine de l'asile et de l'exil, elle ferait aussi perdre aux Suissesses et aux Suisses des avancées majeures en faveur du renforcement de l'État de droit et de leurs droits fondamentaux, humains et politiques obtenues grâce à ces traités. La crédibilité politique et l'image de la Suisse s'en verraient gravement ternies sur la scène internationale et elle se retrouverait indéniablement isolée dans le domaine de la politique étrangère.

Fin de la coopération avec l'Europe dans le domaine de l'exil

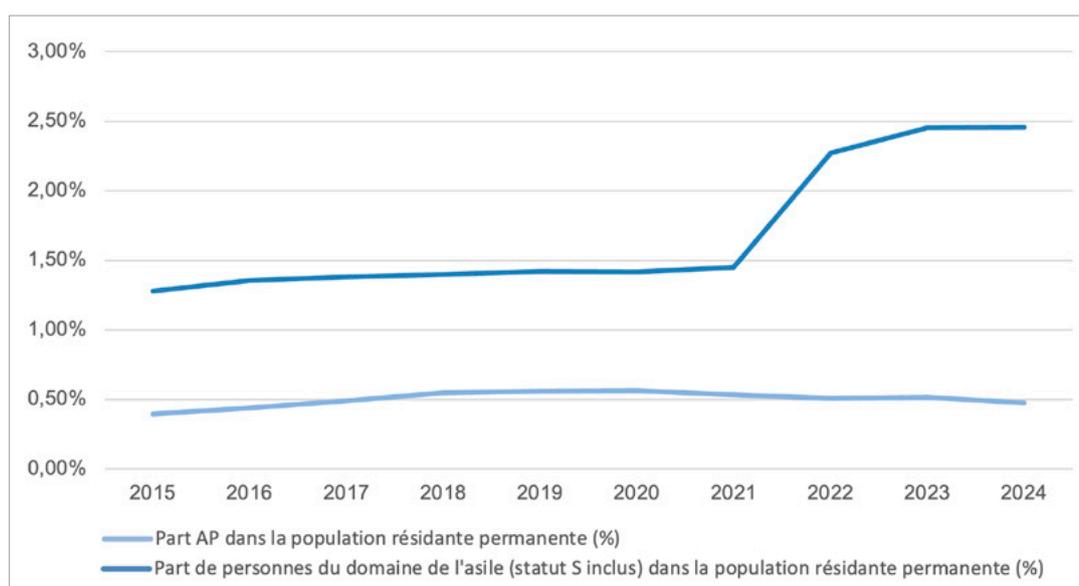
Le texte de l'initiative énonce sans équivoque que l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE doit être dénoncé deux ans après le premier dépassement de la valeur limite de dix millions d'habitant·e·s. En plus de rendre caduque l'intégralité des accords bilatéraux I (clause guillotine), une telle dénonciation affecterait aussi les accords d'association à Schengen et Dublin, qui relèvent des accords bilatéraux II, étant donné que l'UE avait subordonné la participation de la Suisse à l'espace Schengen à la libre circulation des personnes lors des négociations.

L'initiative remet donc en jeu à double titre la coopération avec nos pays voisins et avec l'Europe dans le domaine de l'exil. La fin de l'association de la Suisse au régime Schengen et Dublin nuirait d'une part à la liberté de voyager, au tourisme et à la sécurité. Depuis début avril, une autorisation de voyage électronique est par exemple obligatoire pour entrer sur le territoire britannique, une conséquence du Brexit qui montre que la liberté de voyager en Europe n'est pas nécessairement acquise. Le système d'information Schengen, qui répertorie à l'échelle de l'UE les personnes faisant l'objet d'un avis de recherche, est un autre exemple. Sans être associée à Schengen, la Suisse n'aurait plus accès à ces données et se retrouverait exclue des activités de police européennes, ce qui représente un risque pour la sécurité. D'autre part, une dénonciation du règlement Dublin ferait de la Suisse un État tiers à la frontière extérieure de l'UE, ce qui aurait aussi de lourdes conséquences pour le domaine de l'asile.

3. L'INITIATIVE FAIT INDUMENT DES PERSONNES EN QUÊTE DE PROTECTION DES BOUCS ÉMISSAIRES

Les personnes réfugiées représentent une part marginale de la population résidente et de l'immigration

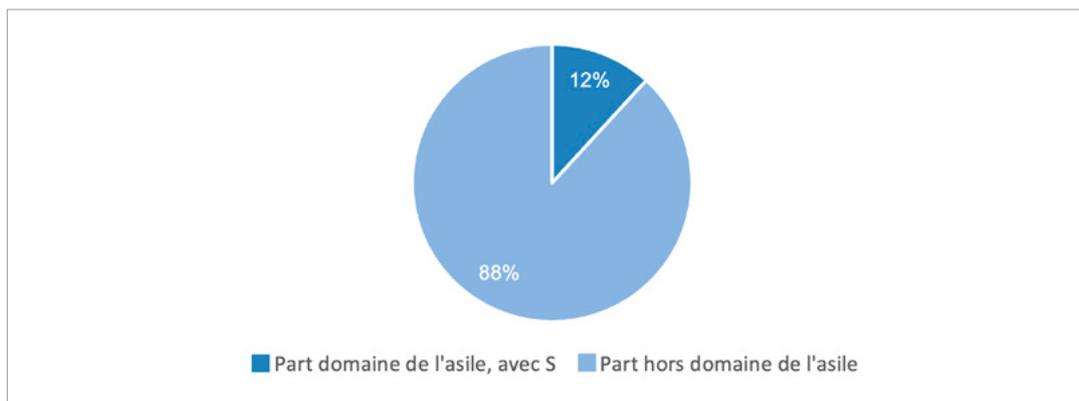
Un simple coup d'œil aux chiffres montre à quel point la politique du bouc émissaire poursuivie par l'UDC est vaine et les mesures radicales exigées par son initiative, allant jusqu'à rompre avec la Convention sur les réfugiés, disproportionnées : en 2024, les personnes relevant du domaine de l'asile, c'est-à-dire les personnes requérantes d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes réfugiées reconnues et les personnes en quête de protection au bénéfice du statut S, ne représentaient que 2,5% de la population résidente permanente, contre une moyenne de 1,7% au cours des dix dernières années de 2015 à 2024. La part des personnes admises à titre provisoire dans la population résidente permanente est encore plus marginale et n'a jamais dépassé 0,6% ces vingt dernières années (graphique 1)⁸. Les mesures proposées dans le domaine de l'exil sont donc disproportionnées et ne freineront pas la croissance démographique de manière perceptible. Les chiffres sont éloquentes : une fois de plus, l'UDC fait des personnes réfugiées la cible de sa politique xénophobe de manière totalement injustifiée.



Graphique 1 : pourcentage des personnes relevant du domaine de l'asile et spécifiquement des personnes admises à titre provisoire dans la population résidente permanente (source : statistiques d'asile du SEM, statistique de la population de l'OFS)

⁸ Voir OFS (2024) : Effectif et évolution de la population en Suisse en 2023 : résultats définitifs ; SEM (2025) : statistique en matière d'asile.

Le domaine de l'asile n'est pas non plus l'un des principaux moteurs de la croissance démographique, contrairement à ce que l'UDC affirme dans son initiative de la Suisse à 10 millions. Sur le million de personnes ayant immigré en Suisse entre 2014 et 2023 et qui y vivaient encore fin 2023, 12% seulement environ relèvent du domaine de l'asile (graphique 2)⁹. La guerre en Europe joue par ailleurs un rôle déterminant dans ce résultat, car il s'agit dans 5% des cas de personnes déplacées par la guerre en Ukraine, soit 52 313 personnes au bénéfice du statut S. À l'inverse, 88% du solde migratoire vient de la libre circulation des personnes et de l'immigration du travail contingentée d'États tiers en raison du besoin de main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée.



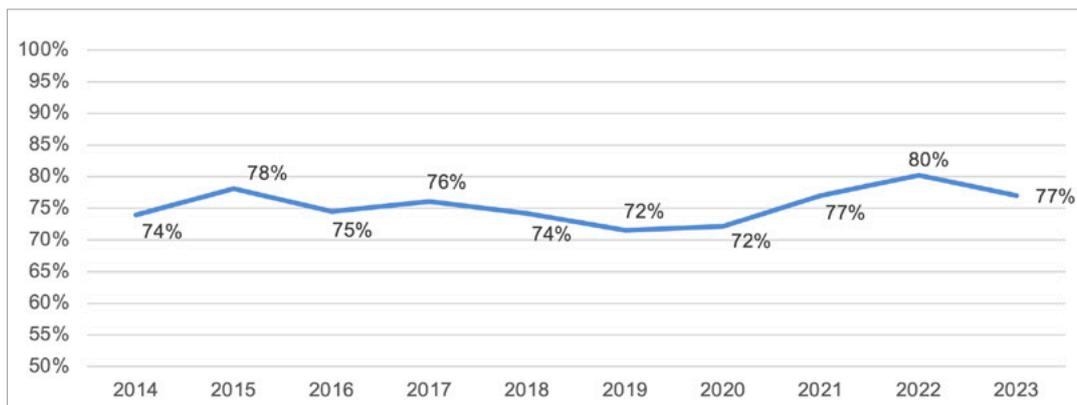
Graphique 2 : rapport entre les personnes immigrées relevant du domaine de l'asile (statut S inclus) et celles qui n'en relèvent pas (source : statistique démographique longitudinale de l'OFS)

La majorité des personnes réfugiées ont besoin de protection

Le taux de protection en procédure nationale¹⁰ mesure la part des décisions d'octroi de l'asile ou de l'admission provisoire sur l'ensemble des décisions rendues en première instance dans le cadre d'une procédure nationale d'asile. Elle s'est maintenue à un niveau constant oscillant entre 72 et 80% ces dix dernières années (graphique 3). Cela veut dire que la majorité des personnes réfugiées dont la Suisse est responsable dans le cadre de la procédure d'asile ont effectivement besoin d'une protection. Pourtant, l'UDC met précisément ces personnes en ligne de mire avec son initiative et souhaite considérablement limiter leur accès à la protection et à l'asile ainsi que leurs droits.

⁹ Voir Republik (13 janvier 2025) : «[Wie viele Menschen sollen in der Schweiz leben?](#)» et Der Bund (24 mars 2025) : «[Neue Daten zur Migration. EU-Bürgerinnen, Asylbewerber und Ukraine-Flüchtlinge: Warum die Schweiz wirklich wächst](#)»

¹⁰ Voir réponse du Conseil fédéral à l'[interpellation 24.3527](#) «Rectifier le calcul du taux de protection et comparer ce dernier avec les chiffres fournis par Eurostat pour les dix dernières années»



Graphique 3 : taux de protection en procédure nationale 2014-2023 (source : SEM, illustration par l'OSAR)

Les personnes réfugiées ne sont pas responsables des problèmes environnementaux et d'infrastructure

La plupart des personnes relevant du domaine de l'asile vivent dans la précarité, logées à l'étroit dans des hébergements collectifs ou des appartements d'immeubles locatifs décrépis comptant un grand nombre de résident-e-s. Elles disposent de deux fois moins de pièces et de surface de vie par personne que la population suisse. Ce désavantage propre aux personnes issues de l'asile s'observe surtout chez les personnes admises à titre provisoire (permis F), dont les conditions d'hébergement sont particulièrement précaires en raison notamment du caractère temporaire de leur statut¹¹.

Étant donné leur budget très limité, même en travaillant, les personnes réfugiées voyagent peu et consomment peu d'énergie. Il est donc déloyal de leur faire porter la coresponsabilité à la fois du bétonnage du paysage, des embouteillages, de la hausse de la consommation électrique, du non-respect des objectifs climatiques, de la perte de surface agricole et du besoin de logements.

Les personnes réfugiées contribuent au maintien des services sociaux

Malgré l'immigration, le taux d'aide sociale a reculé en Suisse, passant de 3,2% environ en 2005 à 2,8% en 2023¹².

Grâce à l'encouragement de l'intégration, le taux d'emploi des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées est en hausse depuis des années : sept ans après leur entrée en Suisse, environ 60% d'entre elles ont un travail et paient des impôts et des

¹¹ Heye C., Bosshard L., Hermann M. (2017), Wohnsituation von Personen mit Asylhintergrund. Zustand und Herausforderungen in der Schweiz, raumdaten & sotomo, BWO

¹² [OFS \(2024\) : Sozialthilfequote sinkt 2023 erneut und liegt neu bei 2,8 %](#) (24 février 2025)

contributions sociales, ce qui veut dire qu'elles contribuent à financer les services sociaux dont elles ont bénéficié pendant leurs premières années en Suisse¹³.

Selon le canton ou la commune, le montant de l'aide sociale en matière d'asile est par ailleurs entre 20 et 70 % inférieur aux montants de l'aide sociale régulière et très en deçà du minimum vital¹⁴. Quelque 36 % des bénéficiaires de l'aide sociale disposant du permis F ou B exercent en même temps une activité lucrative, une part qui ne s'élève qu'à 23 % pour les autres catégories de bénéficiaires de l'aide sociale¹⁵.

Les dépenses et les recettes de l'assurance-invalidité (AI) sont à peu près en équilibre depuis 2018. L'immigration n'a donc pas d'effet notable sur la charge pesant sur l'AI. Les personnes admises à titre provisoire en particulier, et parfois aussi les personnes réfugiées au bénéfice de l'asile, n'ont souvent pas du tout accès aux prestations de l'AI, car elles n'y ont droit qu'à condition d'avoir payé des contributions pendant au moins une année complète au moment de la survenue de l'invalidité ou d'avoir séjourné en Suisse pendant une durée ininterrompue de dix ans. Les atteintes à la santé qui existaient déjà avant l'entrée en Suisse ne sont pas prises en compte. Les personnes admises à titre provisoire doivent en outre avoir cotisé pendant trois années complètes à l'AI pour percevoir une rente¹⁶.

Criminalité : plus de 93 % des personnes prévenues ne font pas partie du domaine de l'asile

L'UDC tente de dépeindre les personnes requérantes d'asile comme globalement responsables d'un « problème de violence importée ». C'est faux.

Selon la statistique policière de la criminalité de l'Office fédéral de la statistique¹⁷, les infractions au sens du code pénal (CP) enregistrées ont augmenté de 8 % en 2024 par rapport à l'année précédente, une hausse tirée en particulier par les infractions dans l'espace numérique, les délits de violence et les vols par effraction et par introduction clandestine. La discrimination et l'incitation à la haine ont augmenté de 50 %. Les infractions sont toutefois moins nombreuses dans l'ensemble qu'en 2012 et 2013, et ce alors même que de nouveaux faits constitutifs d'une infraction ont entre-temps été intégrés au droit pénal. Ceux-ci expliquent en partie l'augmentation observée, par exemple dans le domaine de la violence sexuelle.

Sur les 563 633 infractions enregistrées au total, environ 90 000 personnes ont été prévenues, dont 42,3 % de ressortissant·e·s suisses. Dans la part restante, 31,4 % font partie de la population résidente permanente étrangère, 6,7 % du domaine de l'asile avec permis N, F, S,

¹³ SEM (2024) : Situation professionnelle des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés (24 février 2025)

¹⁴ OSAR (2025) : Aide sociale (24 février 2025)

¹⁵ CSIAS (2023) : Indicateurs de l'aide sociale 2022

¹⁶ OFS (2024) : Invalidenversicherung (IV) : Finanzen der IV. Bureau national CII, SECO (2025) : Vue d'ensemble des droits aux prestations des assurances sociales des personnes réfugiées et des personnes admises à titre provisoire, p. 27 ss.

¹⁷ OFAS (2025) : Statistique policière de la criminalité 2024

et 19,6 % du reste de la population étrangère sans résidence permanente en Suisse. L'UDC rattache toujours ce dernier groupe au domaine de l'asile, là encore à tort.

Les personnes prévenues pour une infraction qui relèvent de la catégorie des autres personnes étrangères sans résidence permanente arrivent en majorité de pays voisins de la Suisse aux fins du tourisme à but criminel. Le deuxième groupe est formé des personnes venues de pays non européens et qui ne recherchent pas une protection, ni donc l'asile, mais un travail et de quoi vivre.

Avec ses fausses accusations, l'UDC alimente une hostilité générale à l'égard des personnes en quête de protection et du domaine de l'asile et sape en même temps les efforts déployés pour trouver une solution en dehors du domaine de l'asile.

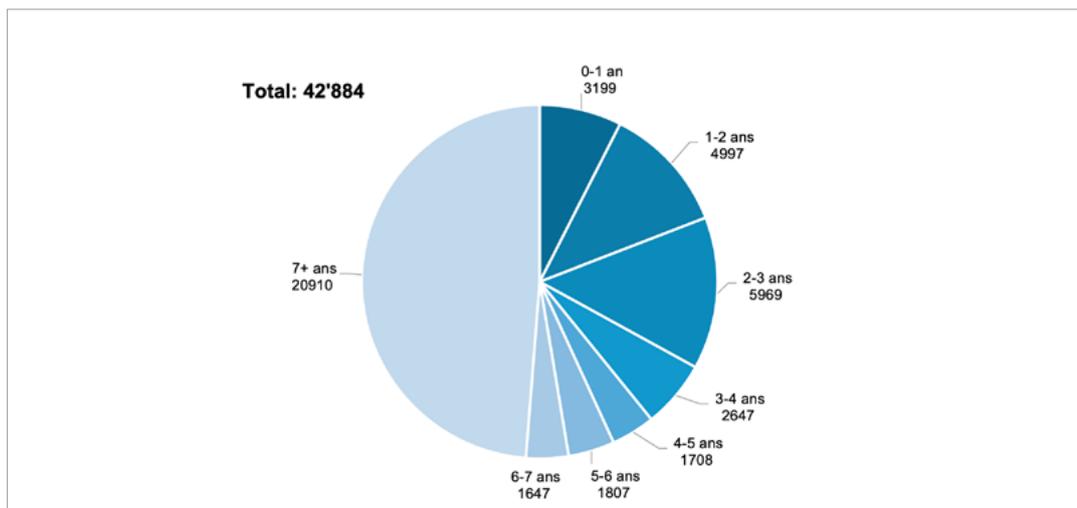
4. L'INITIATIVE DÉMANTÈLE LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES PAR LA GUERRE

Les personnes en quête de protection se voient privées de toute perspective en Suisse

Dès que le chiffre de 9,5 millions d'habitantes et d'habitants est atteint, l'initiative réclame en tout premier lieu des mesures drastiques au détriment des personnes déplacées par la guerre qui vivent et ont un droit de séjour en Suisse au titre de l'admission provisoire (permis F). Toute possibilité d'améliorer leur statut de séjour devrait leur être retirée : elles ne recevraient plus ni autorisation de séjour ou d'établissement, ni nationalité suisse, ni aucun autre droit de rester dans le pays. Une telle mesure aurait de vastes conséquences pour les personnes concernées, qui, si elles ne peuvent pas être expulsées en vertu du droit international contraignant et de l'interdiction de refoulement, se verraient privées de toute perspective d'établir durablement leur lieu de vie en Suisse. Sans avoir commis aucune faute, elles seraient ainsi prises au piège d'un statut indéfiniment provisoire qui se répercuterait par ailleurs sur leurs enfants.

Or, il a été démontré que cette absence de perspectives conjuguée au sentiment d'impuissance entravait l'intégration ainsi que les chances de développement personnel et économique et posait de graves risques pour la santé. La mesure est d'autant plus drastique qu'elle s'applique indifféremment, de façon tout à fait absurde, à toutes les personnes au bénéfice de l'admission provisoire, y compris à celles qui sont déjà bien intégrées, qui sont financièrement autonomes et qui travaillent, suivent une formation ou vont à l'école.

Selon les statistiques d'asile 2024, tel est le cas de 42884 personnes déplacées par la guerre aujourd'hui, dont la moitié environ vit en Suisse depuis plus de sept ans (graphique 4). Beaucoup n'ont aucune perspective de rentrer dans leur pays d'origine en raison de conflits de longue durée.



Graphique 4 : nombre de personnes admises à titre provisoire en Suisse en 2024. Durée du séjour depuis l'entrée en Suisse (source : statistiques d'asile du SEM)

L'admission provisoire offre une protection et favorise l'intégration

Jusqu'ici, la Suisse s'est toujours montrée solidaire avec la population civile et a accueilli les personnes déplacées en cas de conflits armés internationaux. Elle offre aux femmes, aux hommes et aux enfants qui ont dû s'exiler en raison de la guerre, de la guerre civile ou de conflits violents une protection grâce au permis F aussi longtemps qu'un retour dans leur pays d'origine est illicite, inexigible ou impossible. La plupart des personnes admises à titre provisoire viennent actuellement d'Afghanistan, d'Érythrée, de Syrie et de Somalie. La mise en danger engendrée par des guerres civiles interminables est souvent le motif déterminant du besoin de protection. Contrairement à ce qu'affirme l'UDC, ces personnes ont bel et bien besoin d'une protection et ont le droit de séjourner légalement, de s'intégrer et de travailler en Suisse. Les personnes déplacées par la guerre sont d'ailleurs explicitement désignées comme groupe cible de l'Agenda Intégration Suisse et ont droit aux mesures d'encouragement prévues dans ce cadre.

Affaiblissement du potentiel de main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée

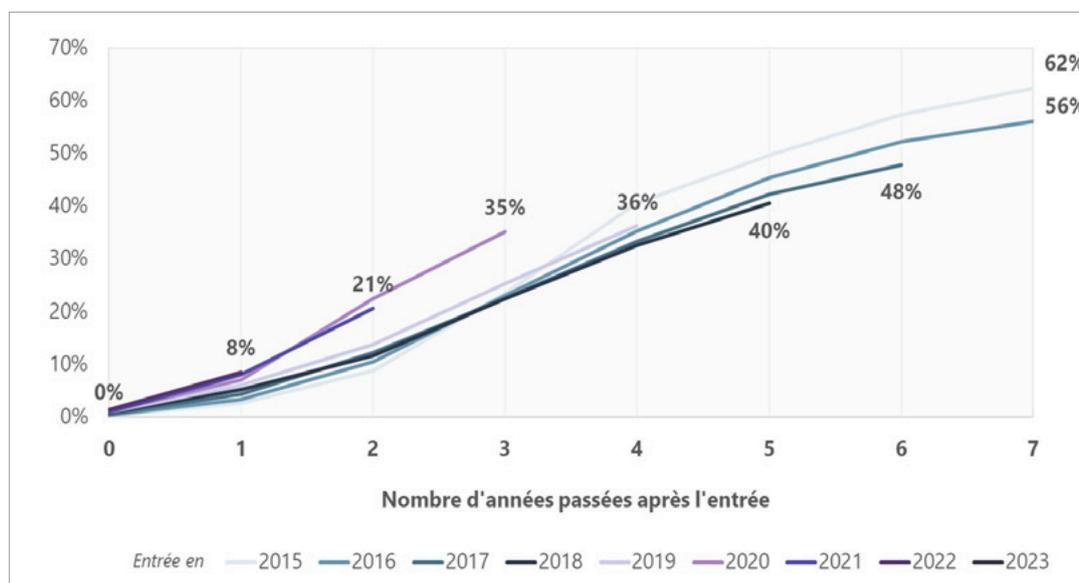
La Suisse manque de main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée: depuis 2019, le nombre de personnes qui entrent sur le marché du travail est inférieur à celui des personnes qui partent à la retraite. Dans de nombreux secteurs professionnels, l'offre nationale de main-d'œuvre ne suffit déjà plus à couvrir le besoin, un développement qu'illustre le nombre de postes vacants. Selon Economiesuisse, il manquera 460 000 personnes employées à temps plein en Suisse dans dix ans¹⁸.

¹⁸ Economiesuisse (2024): [Mieux utiliser le potentiel de main-d'œuvre indigène](#)

L'adoption de l'initiative de la Suisse à 10 millions accentuerait gravement cette conjoncture, non seulement parce qu'il serait mis fin à l'immigration une fois la valeur limite de dix millions d'habitantes et d'habitants atteinte, main-d'œuvre incluse, mais aussi parce que le refus d'une perspective de séjour stable affaiblirait sensiblement le potentiel national de main-d'œuvre. La Confédération comptabilise explicitement dans ce dernier les personnes admises à titre provisoire, qui restent aujourd'hui de facto à moyen ou à long terme en Suisse et qui ont accès au marché du travail. Il est plus urgent que jamais d'utiliser pleinement ce potentiel, comme le Conseil fédéral le reconnaît dans sa vue d'ensemble sur le sujet¹⁹.

L'expérience l'a montré, les employeuses et les employeurs proposent moins volontiers un emploi ou une formation professionnelle aux personnes admises à titre provisoire qui n'ont aucune perspective de séjour stable en Suisse. D'inutiles complications viendraient donc entraver l'intégration professionnelle de personnes capables et désireuses de travailler qui vivent déjà en Suisse avec le permis F, avec pour conséquence qu'un précieux potentiel resterait inexploité.

Un peu plus de 43% des quelque 30 000 personnes admises à titre provisoire en âge de travailler qui vivent aujourd'hui en Suisse exercent une activité lucrative. Leur taux d'emploi augmente à chaque année de séjour supplémentaire : après sept ans, 56% d'entre elles ont un travail (graphique 5). Elles remplissent les postes vacants dans des métiers requérant un faible niveau de qualification, tels que le bâtiment, le tourisme, l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture ou le nettoyage, et aident à atténuer la pénurie de main-d'œuvre dans des domaines spécialisés tels que le secteur de la santé ou l'industrie. L'intégration professionnelle s'est par ailleurs nettement accélérée depuis l'introduction de l'Agenda Intégration Suisse en 2019.



Graphique 5 : évolution du taux d'emploi des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées à la fin de chaque année civile suivant l'entrée en Suisse, âge lors de l'entrée 16-55 ans (source : SEM, illustration par l'OSAR)

¹⁹ Rapport du Conseil fédéral (2024) : [Vue d'ensemble de la promotion du potentiel de la main-d'œuvre en Suisse](#)

5. L'INITIATIVE SÉPARE DES FAMILLES

Si la valeur limite de 9,5 millions de personnes est atteinte avant 2050, la Confédération est appelée à considérablement limiter le regroupement familial. À travers cette demande, l'UDC met en cause le droit au mariage et à la famille consacré par l'article 14 de la Constitution fédérale et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette mesure n'affecterait pas uniquement les personnes déplacées par la guerre et les personnes réfugiées reconnues, loin de là. Il serait aussi nettement plus difficile pour les Suissesses et les Suisses de faire venir leurs proches de l'étranger. Pour le personnel spécialisé concerné venant de l'UE ou de l'AELE et des États tiers, une séparation forcée d'avec leur famille reviendrait de facto à réintroduire le statut inhumain du travail saisonnier qui s'appliquait en Suisse entre 1930 et l'introduction de la libre circulation des personnes en 2002.

L'UDC ne s'accommode pas uniquement de la souffrance humaine causée par la séparation des familles, elle sacrifie aussi le bien des enfants et des jeunes concerné·e·s par cette séparation, alors même que la Suisse s'est engagée, dans l'article 11 de la Constitution fédérale et en ratifiant la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, à respecter et garantir en priorité leurs droits en toutes circonstances.

Des conséquences particulièrement lourdes pour les personnes réfugiées

L'impossibilité du regroupement familial pèse particulièrement lourd pour les personnes qui ont dû s'exiler à cause de la guerre, de la torture et de traitements inhumains. Leurs parents les plus proches vivent souvent encore dans leur pays d'origine ou dans un camp pour personnes réfugiées, dans des conditions de grande insécurité ou de grand danger, et il est très éprouvant pour elles d'en être séparées. À l'inverse, il a été démontré que le regroupement familial était un facteur de santé important et favorisait l'intégration²⁰, ce qui se trouve dans l'intérêt public de la Suisse.

La situation est particulièrement difficile pour les personnes déplacées par la guerre, qui doivent déjà surmonter d'importants obstacles pour obtenir le regroupement familial: en plus d'un délai d'attente, elles doivent satisfaire à plusieurs conditions linguistiques et financières au moment de leur demande. La famille ne peut par exemple pas dépendre de l'aide sociale et doit disposer d'un logement suffisamment spacieux. Toutes les demandes sont examinées à l'aune de ces critères stricts que seules très peu de personnes concernées sont à même de remplir. Il est donc question d'une part marginale de l'immigration totale: entre 2012 et 2024, le regroupement familial accordé aux personnes réfugiées reconnues ne représentait qu'entre 0,02 % et 0,05 % de la population résidante permanente²¹. Pour les personnes admises à titre provisoire, cette part était encore nettement plus faible, avec une moyenne de 0,001 % entre 2020 et 2023²².

²⁰ Croix-Rouge Suisse (2023): Familiennachzug: ein wichtiger Faktor für Gesundheit und Integration

²¹ OFS (2024): Effectif et évolution de la population en Suisse en 2023: résultats définitifs; SEM (2025): statistique en matière d'asile

²² Avis du Conseil fédéral sur la motion Friedli [24.3511] «Pas de regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire» [21 août 2024]

6. L'INITIATIVE LAISSE DES QUESTIONS FONDAMENTALES SANS RÉPONSE

L'initiative de résiliation 2.0 entend inscrire dans la Constitution une valeur limite fixe de dix millions personnes résidentes. Le Conseil fédéral peut revoir ce plafond à la hausse annuellement, mais uniquement en fonction de l'accroissement naturel. L'initiative ne dit toutefois mot de ce qu'il est censé advenir des personnes réfugiées qui recherchent une protection en Suisse une fois le plafond de 10 millions de personnes atteint. Le texte réserve les règles impératives du droit international et de non-refoulement pour les dispositions transitoires à partir de 9,5 millions de personnes résidentes dans le contexte de l'admission provisoire. En revanche, la fermeture des frontières et les pushbacks aux frontières suisses, qui portent atteinte au droit international contraignant, ne sont pas à exclure à partir du seuil de 10 millions de personnes résidentes, surtout au vu de l'objectif de l'initiative consistant à limiter strictement l'immigration et de son appel explicite à prendre « toutes les mesures à [...] disposition pour assurer le respect de la valeur limite ».

Plafonner le nombre de personnes en quête de protection porte atteinte au droit international contraignant

Le principe de non-refoulement interdit l'extradition, l'expulsion ou le renvoi d'une personne vers un autre pays s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée court un risque grave de torture ou de traitement inhumain ou d'autres violations très graves des droits humains dans le pays de destination. Cette interdiction du refoulement s'applique déjà à la frontière, avant l'entrée dans un nouveau pays. Les États n'ont donc pas le droit de simplement refouler des personnes requérantes d'asile sans vérifier au préalable leur besoin individuel de protection. Le fait d'instaurer un plafond pour les personnes en quête de protection, voire de fermer les frontières est susceptible de mettre en danger l'existence et l'intégrité physique de ces personnes et n'est donc pas autorisé en droit international, selon le [HCR](#).

7. CONCLUSION

Avec son Initiative pour la durabilité, l'UDC cherche à plafonner l'immigration en la rendant responsable, de manière indifférenciée et unilatérale, des problèmes environnementaux et de transport ainsi que des pénuries au niveau des soins de santé, de la formation et de l'approvisionnement en électricité. Cette initiative radicale touche largement au domaine de l'exil. Pourtant, la part que représentent les personnes requérantes d'asile et les personnes en quête de protection dans l'immigration totale entre 2014 et 2023 n'est que de 12% environ, tandis que les personnes réfugiées reconnues et les personnes admises à titre provisoire ne représentent que 2,5% de la population résidante permanente de Suisse, n'ont guère de rôle à jouer dans les problèmes cités et sont majoritairement intégrées sur le marché du travail et contribuent à la création de valeur. Les demandes visant le domaine de l'exil qui sont présentées dans l'initiative sont donc totalement disproportionnées. Les personnes ayant dû s'exiler en raison de la guerre, du terrorisme et de la torture deviennent ainsi des boucs émissaires et donc la cible de comportements discriminatoires et racistes.

L'UDC se sert de cette initiative comme prétexte pour dissimuler ses véritables objectifs. Elle veut en effet mettre fin à la coopération avec l'UE, rompre avec la Convention de Genève sur les réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme, restreindre l'accès à la protection et à l'asile pour les personnes réfugiées et démanteler les droits des femmes, des enfants et des hommes déplacé-e-s par la guerre.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faitière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'**Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)** s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site :

www.osar.ch/publications

La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse :

www.osar.ch/newsletter

Mentions légales

Éditeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés
Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Courriel : info@osar.ch
Site web : www.osar.ch
IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

Versions linguistiques

Allemand et français

Copyright

© 2025 Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Berne
Copie et impression autorisées sous réserve de la mention de la source.